

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, FRIDAY, MARCH 13, 2020

OTTAWA, LE VENDREDI 13 MARS 2020

BANK OF CANADA

BANK OF CANADA ACT

Amendment to policy for buying and selling securities

This policy amends and restates the Bank of Canada Policy for Buying and Selling Securities under subsection 18.1(1) of the *Bank of Canada Act* (the Act), published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 26, 2008, June 27, 2009, and October 3, 2015.

The Governor of the Bank of Canada establishes this policy pursuant to subsection 18.1(1) of the *Bank of Canada Act*, for buying and selling securities and financial instruments for the purposes set out in subparagraph 18(g)(i) of the Act. This policy sets out the range of securities and instruments that the Bank will use for certain types of transactions but it in no way obligates the Bank to accept the full range of securities and instruments for any particular transaction. Nor does this policy in any way restrict the securities and instruments in which the Bank may transact pursuant to its statutory powers other than those powers set out in subparagraph 18(g)(i) of the Act, including, without limitation, subparagraph 18(g)(ii).

Purposes and types of financial transactions under subparagraph 18(g)(i)

Pursuant to subparagraph 18(g)(i) of the Act, the Bank may buy and sell securities and instruments, other than instruments that evidence an ownership interest in an entity, for purposes of conducting monetary policy or promoting the stability of the Canadian financial system. In conducting monetary policy and promoting the stability of the Canadian financial system, the Bank buys or sells securities and instruments outright and/or conducts

BANQUE DU CANADA

LOI SUR LA BANQUE DU CANADA

Modification de la politique régissant l'achat et la vente de titres

Le présent document a pour objet de modifier et de remanier la politique de la Banque du Canada régissant l'achat et la vente des titres visés au paragraphe 18.1(1) de la *Loi sur la Banque du Canada* (la Loi), qui a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 26 juillet 2008, le 27 juin 2009 et le 3 octobre 2015.

Le gouverneur de la Banque du Canada établit, dans le cadre du paragraphe 18.1(1) de la *Loi sur la Banque du Canada*, la présente politique d'achat et de vente de titres et d'instruments financiers pour l'application du sous-alinéa 18g)(i) de la Loi. Cette politique précise l'ensemble des titres et des instruments dont la Banque se servira dans certains types d'opérations, mais ne la contraint pas à accepter, pour une opération, tout l'éventail des titres et des instruments prévus. La présente politique ne restreint pas non plus le choix des titres et des instruments que la Banque peut utiliser dans ses opérations en vertu des pouvoirs, autres que ceux visés au sous-alinéa 18g)(i) de la Loi et, sans s'y limiter, au sous-alinéa 18g)(ii), que lui confère la Loi.

Objets et types d'opérations financières prévues au sous-alinéa 18g)(i)

Selon le sous-alinéa 18g)(i) de la Loi, la Banque peut acheter et vendre des titres et des instruments, à l'exception de ceux qui attestent une participation dans une entité, dans le cadre de la conduite de sa politique monétaire ou en vue de favoriser la stabilité du système financier canadien. À ces fins, la Banque achète ou vend des titres et des instruments de façon ferme et/ou au moyen de prises en pension (opérations de rachat). La Banque décide, à sa seule

purchase and resale transactions (buybacks). The Bank determines, at its sole discretion, when it will engage in outright purchase or sale transaction(s) or buybacks and the securities and instruments which it will use, within the range of securities and instruments set out below.

Transactions in the normal course

In the normal course, the Bank engages in buyback transactions with primary dealers for purposes of implementing monetary policy, when it feels that market conditions warrant such transactions. In such transactions, the Bank will normally buy and sell bonds and treasury bills issued by the Government of Canada. Buyback transactions for purposes of implementing monetary policy normally have a duration of one business day (being a day on which there is a clearing of payment items pursuant to the *Canadian Payments Act*).

The Bank may also conduct buybacks in the normal course with primary dealers for longer terms, for purposes of managing the assets on the Bank's balance sheet and promoting the stability of the Canadian financial system. In such transactions, the Bank will normally buy and sell securities issued or guaranteed by the Government of Canada and Canadian provincial governments.

Exceptional transactions

The Bank may also buy or sell securities and instruments outright and/or engage in buyback transactions for purposes of addressing a situation of financial system stress that could have material macroeconomic consequences or for purposes of implementing monetary policy where the Bank considers such transactions appropriate to support the continuous functioning of financial markets through the provision of liquidity. Such transactions could also be conducted to reinforce a conditional commitment to maintain the overnight rate at a low level. For these purposes, the Bank may expand the range of securities and instruments that it will buy and sell beyond securities issued and guaranteed by the Government of Canada and the governments of Canadian provinces to also include any or all of the following securities and instruments:

- securities issued or guaranteed by the U.S. Government;
- securities issued or guaranteed by member states of the Organization for Economic Co-operation and Development (OECD), including Canadian dollar securities issued or guaranteed by member states of the OECD;
- Canadian dollar corporate, municipal and covered bonds issued by Canadian or foreign entities;
- Canadian dollar bankers' acceptances with a term to maturity not exceeding 365 days, issued by Canadian or foreign entities;

discretion, du moment où elle effectue des achats ou des ventes fermes de titres et des instruments et du calendrier des opérations de rachat ainsi que du choix des titres et des instruments qu'elle emploiera parmi ceux de la liste figurant plus bas.

Opérations ordinaires

Dans le cadre normal de ses activités, la Banque peut conclure, si elle estime que les conditions du marché le justifient, des opérations de rachat avec des négociants principaux aux fins de la conduite de la politique monétaire. Pour ce faire, la Banque a l'habitude d'acheter et de vendre des obligations et des bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada. Ces opérations de rachat conclues aux fins de la conduite de la politique monétaire sont, d'ordinaire, assorties d'une échéance de un jour ouvrable (ce dernier étant un jour au cours duquel la compensation d'effets de paiement est réalisée en exécution de la *Loi canadienne sur les paiements*).

Dans le cadre de ses activités normales, la Banque peut également conclure des opérations de rachat à plus long terme avec des négociants principaux aux fins de la gestion des actifs qui figurent à son bilan et dans le but de favoriser la stabilité du système financier du Canada. Dans le cadre de ces transactions, la Banque a l'habitude d'acheter et de vendre des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province.

Opérations exceptionnelles

La Banque peut aussi acheter ou vendre des titres et des instruments de façon ferme et conclure des opérations de rachat dans le but de résorber des tensions financières susceptibles d'avoir d'importantes incidences macroéconomiques ou de mettre en œuvre la politique monétaire lorsqu'elle juge de telles opérations appropriées pour soutenir le fonctionnement ininterrompu des marchés financiers grâce à un apport de liquidités. Ces opérations peuvent aussi être effectuées pour renforcer son engagement conditionnel à maintenir le taux du financement à un jour à un bas niveau. Pour ces raisons, la Banque peut élargir l'éventail de titres et d'instruments qu'il lui est loisible d'acheter et de vendre en dehors des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province, en y ajoutant tout ou partie des titres et instruments suivants :

- titres émis ou garantis par le gouvernement des États-Unis;
- titres émis ou garantis par les États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), y compris les titres libellés en dollars canadiens émis ou garantis par ces États;
- obligations de sociétés, obligations de municipalités et obligations sécurisées émises par des entités canadiennes ou étrangères, libellées en dollars canadiens;

- Canadian dollar promissory notes with a term to maturity not exceeding 365 days, issued by Canadian or foreign entities;
- Canadian dollar commercial paper, including asset-backed commercial paper, with a term to maturity not exceeding 365 days, issued by Canadian or foreign entities; and
- Canadian dollar term asset-backed securities,

provided that the securities or instruments meet such applicable conditions and criteria as may be published by the Bank from time to time, including, without limitation, credit rating requirements. Transactions conducted for the above-noted purposes and using an expanded range of securities or instruments shall be referred to as “exceptional transactions”.

Exceptional transactions will be conducted with such counterparties and will be for such duration as the Bank chooses. Buybacks are subject to a maximum term for any transaction of 380 days. The Bank will publicly announce in advance when it intends to make exceptional transactions available, the range of counterparties that will be eligible to engage in the transactions, the securities or instruments that may be used in the transactions, the term of the transactions and any other terms that it considers appropriate.

Resort by the Bank to exceptional transactions is distinct from, and does not take the place of, the Bank’s power under subparagraph 18(g)(ii) to buy and sell any securities and other financial instruments where the Governor is of the opinion that there is severe and unusual stress on a financial market or the financial system.¹

Terms and arrangements for counterparties

In order to be eligible to be a counterparty in normal course buyback transactions or exceptional transactions with the Bank, an entity must first make appropriate arrangements with the Bank, including, without limitation, operational arrangements and entering into the Bank’s legal agreements.

In addition to this policy, all transactions for the purchase and sale of securities are subject to such policies, rules and terms pertaining to that transaction as the Bank may publish from time to time.

- acceptations bancaires libellées en dollars canadiens et assorties d’une échéance qui ne dépasse pas 365 jours émises par des entités canadiennes ou étrangères;
- billets à ordre libellés en dollars canadiens et assortis d’une échéance qui ne dépasse pas 365 jours émis par des entités canadiennes ou étrangères;
- papier commercial libellé en dollars canadiens et assorti d’une échéance qui ne dépasse pas 365 jours, y compris le papier commercial adossé à des actifs, émis par des entités canadiennes ou étrangères;
- titres adossés à des actifs à échéance initiale de plus d’un an libellés en dollars canadiens,

pour autant que ces titres et instruments satisfont aux conditions et critères applicables publiés par la Banque, notamment, sans s’y limiter, les exigences en matière de cote de crédit. Les opérations effectuées pour les raisons ci-haut mentionnées et portant sur un éventail élargi de titres et d’instruments sont qualifiées d’« opérations exceptionnelles ».

La Banque effectuera, avec les contreparties désignées, des opérations exceptionnelles assorties d’une échéance qu’elle choisit. Les opérations de rachat sont assujetties à une échéance qui n’excède pas 380 jours. La Banque fera connaître à l’avance, par annonce publique, son intention de leur offrir de participer à des opérations exceptionnelles et précisera l’ensemble des contreparties qui seront autorisées à y prendre part, les titres et instruments sur lesquels pourront porter les opérations, l’échéance des opérations et toute autre condition qu’elle juge indiquée.

La possibilité pour la Banque de recourir à des opérations exceptionnelles se distingue, sans la remplacer, de celle d’acheter et de vendre, en vertu du sous-alinéa 18g)(ii), tous titres et autres instruments financiers si le gouverneur estime qu’une tension grave et exceptionnelle s’exerce sur un marché financier ou le système financier¹.

Conditions et arrangements concernant les contreparties

Pour pouvoir devenir une contrepartie à une opération de rachat ordinaire ou à une opération exceptionnelle avec la Banque, toute entité doit d’abord prendre avec cette dernière les arrangements nécessaires, y compris, mais sans s’y limiter, ceux d’ordre pratique, et conclure avec elle des accords juridiques.

Toute opération d’achat et de vente de titres est régie par les politiques, règles et conditions y afférentes publiées par la Banque, lesquelles s’ajoutent à la présente politique.

¹ This power has been in the Act since 2001.

¹ Ce pouvoir est inscrit dans la Loi depuis 2001.

Coming into force of the policy

This amended and restated policy comes into force, as provided in subsection 18.1(2) of the *Bank of Canada Act*, seven days after the date on which the Bank publishes it in the *Canada Gazette*, Part I. Upon coming into force, this amended and restated policy replaces the Bank of Canada Policy for Buying and Selling Securities under subsection 18.1(1) of the *Bank of Canada Act*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 26, 2008, June 27, 2009, and October 3, 2015.

March 13, 2020

Stephen S. Poloz
Governor

Entrée en vigueur de la politique

Conformément au paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur la Banque du Canada*, la présente politique modifiée et remaniée entre en vigueur sept jours après sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* par la Banque du Canada. À son entrée en vigueur, cette politique modifiée et remaniée remplace la politique de la Banque du Canada régissant l'achat et la vente des titres visés au paragraphe 18.1(1) de la *Loi sur la Banque du Canada*, qui a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 26 juillet 2008, le 27 juin 2009 et le 3 octobre 2015.

Le 13 mars 2020

Le gouverneur
Stephen S. Poloz